



26/10/05 APC () copie E155 GS

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Noms

SL OG Secrétariat

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Affaire suivie par:

Mme PICOT

Tél.: 02 37 27 70 94 catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

# ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2004 Société VALORYELE Commune de OUARVILLE

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**JPR** PB D le M NB Ce M A de M DM GOT СM CR CP JFM GUD

Division EISS

Dest Cie Ch

### LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,

Chevalier de la légion d'honneur. Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18, 20 et 20-1;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coincinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2005 portant révision du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3722 du 22 novembre 1996 autorisant la société VALORYELE à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés sur la commune de OUARVILLE;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2004 imposant la mise en conformité de l'installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés de OUARVILLE en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 1978 auquel sont annexées les prescriptions générales de l'arrêté type 211 relatif aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés :

Vu la lettre de demande adressée par la société VALORYELE le 02 décembre 2004 sollicitant la dérogation prévue à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé concernant la fréquence de mesure des rejets atmosphériques en acide fluorhydrique;

Vu les résultats des mesures des rejets atmosphériques effectués par le laboratoire Eurofins les 30 et 31 mars 2004, 21 et 22 juillet 2004, 30 et 31 mars 2005 et les 19 et 21 juillet 2005 fournis par l'exploitant;

Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter adressé par la société VALORYELE, daté de juillet 2005, incluant une mise à jour de l'étude d'impact;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 19 septembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 septembre 2005;

Considérant que les modifications des conditions d'exploiter sollicitées par la société VALORYELE ne présentent pas de dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs de nature à justifier le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé prévoit en son article 28 la possibilité d'accorder une dérogation concernant la fréquence des mesures des rejets atmosphériques en acide fluorhydrique;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2004 relatives à la conception générale des exploitations et celles relatives aux installations d'incinération permettent de prévenir correctement les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code l'environnement présentés par le projet d'augmentation de la capacité annuelle de traitement de l'usine d'incinération de OUARVILLE;

Considérant que les modifications des conditions d'exploiter sollicitées par la société VALORYELE nécessitent un arrêté préfectoral complémentaire dans les formes prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

#### ARRETE

#### Article premier

Le paragraphe 1.2 de l'article premier de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2004 est remplacé comme suit : « 1.2 Nature des activités autorisées

Les activités exercées au sein de l'installation relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Numéro de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume d'activité	Régime	Coeff
322.A	A. Station de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains	Transit de déchets ménagers issus de collectes sélectives à destination d'un centre de tri 3 000 tonnes par an	A	1
-322.B.4	B. Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : 4. Incinération	135 000 tonnes par an deux fours de capacité 8,5 t/h chacun	A	
2920.2.b)	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa 2. Dans tous les autres cas: La puissance absorbée étant: b) supérieure à 50 kW mais inférieure à ou égale à 500 kW	11	D	. /
	Gaz inflammable liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température : 2.La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6t mais inférieure à 50 t	La quantité maximale de propane liquide stockée étant	D	/

A: autorisation -  $D: D\'{e}claration$  -  $NC: Non \ classable$  -  $RA: R\`{a}yon \ d'affichage$ 

# Article 2

2.1

Le paragraphe 14.2 de l'article 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2004 est remplacé comme suit : « 14.2 Caractéristiques de l'installation

La capacité nominale de chaque four d'incinération est définie dans le tableau ci-dessous :

Référence	Capacité horaire (t/h)	PCI des déchets incinérés (kJ/kg)	Puissance thermique (MW)
Ligne 1	8,5	8 987	21,5
Ligne 2	8,5	8 987	21,5
Installation	17	8 987	43

La capacité annuelle de l'installation d'incinération est de 135 000 tonnes.

La capacité d'entreposage dans la fosse est de 5 000 m<sup>3</sup>. »

2.2

Le paragraphe 15.1 de l'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2004 est remplacé comme suit : « 15.1 Tonnages

L'installation est autorisée à traiter 135 000 tonnes par an de déchets non dangereux. »

2.3

Le paragraphe 15.2 de l'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2004 est remplacé comme suit : « 15.2 Origine géographique des déchets

L'origine géographique des déchets admis sur l'installation correspond au périmètre du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés d'Eure-et-Loir susvisé.

Elle peut être étendue aux départements voisins dans les limites et conditions prévues par le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés susvisé.

Toute modification notable de l'origine géographique indiquée ci-dessus doit être portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. »

### Article 3

3.1

Au premier tiret du premier alinéa du paragraphe 17.2 de l'article 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2004 les mots « l'acide fluorhydrique » sont supprimés.

Au troisième alinéa du paragraphe 17.2 de l'article 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2004 les mots « Acide fluorhydrique : 40 % » sont supprimés.

3.2

Le paragraphe 20.2 de l'article 20 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2004 est remplacé comme suit :

« 20.2 Surveillance des rejets atmosphériques.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent.

Paramètre	Contrôle interne	Contrôle par un organisme extérieur
Poussières totales		
Substances organiques à l'état de		
gaz ou de vapeur exprimées en	Mesure en continu	
carbone organique total (COT)		
Chlorure d'hydrogène		
Fluorure d'hydrogène	Sans objet	
Dioxyde de soufre		
Oxydes d'azote		
Monoxyde de carbone	Mesure en continu	D
Vapeur d'eau		Deux mesures par an
Oxygène		
Cadmium et de ses composés		
Thallium et de ses composés		
Mercure et de ses composés		
total des autres métaux (Sb + As	Some alliet	
+ Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni	Sans objet	
+ V)		9999
Dioxines et furannes		

Par organisme extérieur, il faut entendre : un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme. »

#### Article 4

Est ajouté à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2004 un paragraphe 4.2 rédigé comme suit :

« 4.2 Dispositions applicables aux installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés (Rubrique 1412-2.b – DECLARATION)

L'installation se compose d'une citerne aérienne de propane de 100 m³ de capacité unitaire.

L'installation est conforme aux prescriptions générales des titres Ier et III de l'arrêté type 211 relatif aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés annexé à l'arrêté préfectoral du 3 avril 1978 à l'exception de son § 8° relatif au rejet des eaux résiduaires. »

#### Article 5

La société VALORYELE peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en

saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

## Article 6

Le présent arrêté est notifié à la société VALORYELE par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de OUARVILLE, et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre (3 exemplaires).

Un extrait du présent arrêté est, au frais de la société VALORYELE, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie OUARVILLE pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de OUARVILLE, qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

## Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de OUARVILLE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 26 OCT. 2005

LE PREFET,

Patrick SUBRÉMON

POUR COPIE CONFORME